



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ballancourt-sur-Essonne**

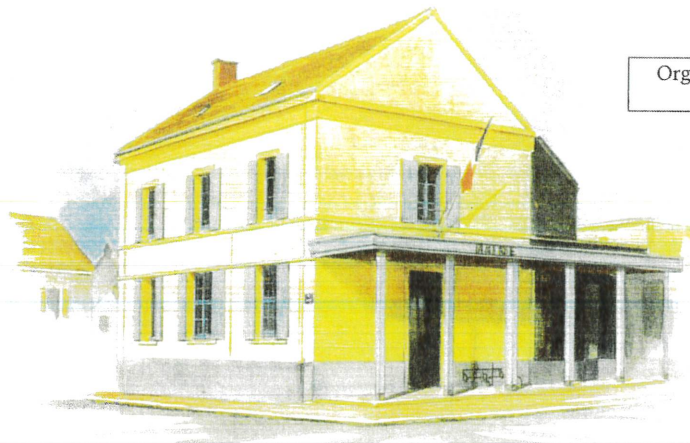
12/2024

# AVENANT N°4 AU PROTOCOLE DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

*Conseil Municipal du 19 décembre 2024*

*Annexe 7*

Organisation du Temps de Travail (OTT) :  
avenant n° 4.

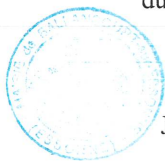


*Ballancourt Sur Essonne*

*Calderon*

Vu pour être annexé à la délibération  
n° 24.07.13. du Conseil Municipal  
du 19 décembre 2024.

Le Maire,



*JM*  
Jacques MIONE.

Vu pour être annexé à la délibération  
n° 24.07.13. du Conseil Municipal  
du 19 décembre 2024.

Le Secrétaire de Séance,



*S. Leffetz*  
Sébastien LEFFETZ.

**Ville de Ballancourt-sur-Essonne**

## Préambule

Le protocole du temps de travail est un document de référence pour la collectivité en matière d'aménagement et de gestion des temps de travail.

Le protocole de l'Organisation du Temps de Travail (OTT) au sein des différents services de la commune de Ballancourt-sur-Essonne est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 après avoir été approuvé par le Conseil Municipal dans sa délibération n° 21.05.14 du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Un premier avenant à ce protocole a été approuvé par le Conseil Municipal dans sa délibération n°22.06.12 du 13 octobre 2022.

Un second avenant à ce protocole a été approuvé par le Conseil Municipal dans sa délibération n°23.06.18 du 6 juillet 2023.

Un troisième avenant à ce protocole a été approuvé par le Conseil Municipal dans sa délibération n°24.05.05 du 4 juillet 2024

Il s'avère qu'il a été décidé de modifier le cycle de travail des services techniques

En conséquence, le présent avenant n° 4 au protocole de l'organisation du temps de travail vise à préciser la détermination des cycles de travail pour l'ensemble des services communaux, y compris les services techniques.

Il est donc convenu que les modalités suivantes se substituent à celles de l'avenant n°3 du protocole sur l'Organisation du Temps de Travail (OTT) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à savoir :

### ➤ **Article 1 : Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

#### **Les services administratifs placés au sein de la mairie :**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 37 heures 30 minutes sur 4 jours, 4,5 jours ou 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

Du lundi au vendredi :

- Plage variable de 8 h 00 à 9 h 00
- Plage fixe de 9 h 00 à 12 h 00
- Pause méridienne flottante entre 12 h 00 et 14 h 00 d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14 h 00 à 16 h 00
- Plage variable de 16 h 00 à 19 h 00

Le samedi :

- Plage fixe de 8 h 30 à 12 h 00

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, les horaires de l'agent seront fixés lors de son recrutement avec son responsable N+1. Un planning hebdomadaire est réalisé pour chaque agent, ce qui permet le contrôle des 37 heures 30 minutes.

### **Les services techniques (sauf service événementiel) :**

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail de 37 heures 30 minutes réparties sur 4 semaines :

- 3 semaines à 36 heures 30 minutes
  - o Du lundi au jeudi 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30
  - o Le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 30
- 1 semaine à 40 heures 30 minutes
  - o Du lundi au jeudi 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30
  - o Le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 30
  - o Le samedi de 8 h 00 à 12 h 00.

Sur la période d'été, les agents du service verront leurs plages horaires modifiées en période de forte chaleur afin de travailler dans de bonnes conditions (températures élevées) :

Sauf le responsable du bâtiment et le responsable du domaine public qui conserveront leurs horaires habituels pendant la période d'été.

- 3 semaines à 36 heures 30 minutes
  - o Du lundi au jeudi de 6 h 30 à 14 h 00 (avec une pause réglementaire de 20 mn\*)
  - o Le vendredi de 6 h 30 à 13 h 00
- 1 semaine à 40 heures 30 minutes
  - o Du lundi au jeudi de 6 h 30 à 14 h 00 (avec une pause réglementaire de 20 mn\*)
  - o Le vendredi de 6 h 30 à 13 h 00 (avec une pause réglementaire de 20 mn\*)
  - o Le samedi de 8 h 00 à 12 h 00

Un planning hebdomadaire est réalisé pour chaque agent, ce qui permet le contrôle des 37 h 30 minutes.

Il est précisé qu'aucun congé ne pourra être accordé à un agent le samedi si celui-ci n'est pas remplacé par un collègue. Dans cette hypothèse, c'est l'agent qui demande le congé qui doit démarcher ses collègues pour se faire remplacer. Ce remplacement n'ouvre pas de récupération ou de rémunération. Un remplacement ultérieur entre les deux agents concernés viendra rétablir le compte des heures dues et effectuées.

### **Cas particuliers :**

#### ***Responsable du domaine public***

- 37 heures 30 minutes, sur 4.5 jours,
  - o Le lundi de 7 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00
  - o Le mardi, mercredi et jeudi de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
  - o Le vendredi de 7 h 30 à 12 h 30

#### ***Responsable du service propreté***

Afin d'être en adéquation avec les agents d'entretiens les horaires du responsable propreté sont les suivants :

- Du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30
- Le vendredi : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 30
- 1 h 00 hebdomadaire pour effectuer le contrôle des structures en fonction des besoins

Période d'été :

- o Du lundi au vendredi de 6 h 30 à 14 h 00 (avec une pause réglementaire de 20 mn\*)

***Gardien du COSEC***

Du lundi au vendredi :

- De 7 h 00 à 10 h 00
- De 16 h 30 et 21 h 00

*Le service événementiel :*

Les agents des services techniques travaillant sur le secteur de l'événementiel seront soumis à un cycle de travail annualisé en fonction des manifestations programmées calculé sur une base de 1.607 heures.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité hiérarchique en accord avec l'autorité territoriale établira en début de chaque année un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- Un suivi mensuel est réalisé par le responsable du service afin d'être en adéquation avec les textes réglementaires sur le temps de travail.

*Les services de la restauration scolaire :*

Les agents du service de la restauration scolaire seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 37 heures 30 minutes sur 5 jours.

- Pour les agents de la cuisine centrale au service et à la préparation
  - o Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 15 h 30 (avec une pause réglementaire de 20 mn\*)
- Pour les trois agents de la cuisine centrale en charge de la production
  - o Du lundi au vendredi de 7 h 00 à 14 h 30 (avec une pause réglementaire de 20 mn\*)
- Pour les agents des offices
  - o Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, plage variable de 7 h 45 à 16 h 30 (avec une pause réglementaire de 20 mn\*)
  - o Les mercredis, plage variable 8 h 00 à 15 h 00 (avec une pause réglementaire de 20 mn\*)

Les plages variables sont définies par le responsable de service en fonction des besoins de celui-ci.

*Les services périscolaires et de l'accueil de loisirs (ALSH) :*

Les agents des services périscolaires et de l'accueil de loisirs seront soumis à un cycle de travail annualisé calculé sur une base de 1.607 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables en fonction des vacances scolaires.

Sur les périodes scolaires, les agents pourront être amenés à effectuer 10 heures par jour, en fonction des effectifs, et dans la limite de 48 heures hebdomadaires.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira en début de chaque année un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Un suivi mensuel est réalisé par le responsable du service afin d'être en adéquation avec les textes réglementaires sur le temps de travail.

#### Les ATSEM :

Les ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles) seront soumis à un cycle de travail annualisé calculé sur une base de 1.607 heures.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables en fonction des vacances scolaires.

- Pendant les périodes scolaires : les agents effectueront des semaines à 38 heures sur 4 jours.

o Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h 00 à 17 h 30 (avec une pause réglementaire de 20 mn\*)

- Pendant les vacances scolaires : les agents effectueront 9 heures par jour (avec une pause réglementaire de 20 mn\*) sur des semaines de 4 ou 5 jours du lundi au vendredi.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité hiérarchique en accord avec l'autorité territoriale établira en début de chaque année un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

#### Le service de la police municipale (y compris ASVP) :

Les agents du service de la police municipale seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 37 heures 30 minutes sur 4.5 jours ou 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixés de la façon suivante :

- de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi.

Les agents seront amenés à effectuer des heures de récupération afin de mettre en place une permanence en soirée par semaine (jusqu'à 22 h 00 maximum en période estivale) et un samedi matin par mois.

#### Le service de la Médiathèque :

Les agents du service de la Médiathèque seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 37 heures 30 minutes sur 4.5 jours ou 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

Du mardi au samedi :

- Plage variable de 9 h 00 à 10 h 00
- Plage fixe de 10 h 00 à 12 h 45
- Pause méridienne flottante entre 12 h 45 et 14 h 00 d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14 h 00 à 17 h 00
- Plage variable de 17 h 00 à 18 h 00.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, les horaires de l'agent seront fixés lors de son recrutement avec son responsable N+1.

Un planning hebdomadaire est réalisé pour chaque agent, ce qui permet le contrôle des 37 heures 30 minutes.

### Le service de la petite enfance et le service entretien :

Les agents du service de la petite enfance et du service entretien seront soumis à un cycle de travail annualisé calculé sur une base de 1.607 heures.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables en fonction des périodes d'ouverture de la structure sur laquelle ils effectueront leurs missions.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité hiérarchique en accord avec l'autorité territoriale établira en début de chaque année un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Un suivi est réalisé par le responsable du service afin d'être en adéquation avec les textes réglementaires sur le temps de travail.

\* la pause réglementaire d'au minimum 20 minutes est considérée comme du temps de travail effectif : les agents sont contraints de la prendre sur leur lieu de travail afin de rester à la disposition de l'employeur et de se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

### Généralités :

**Les agents qui se verront effectuer leurs missions sur deux cycles de travail différents, seront rattachés au fonctionnement du service dans lequel leur quotité de travail représente la majorité de leur temps de travail. Le cycle de travail de l'agent sera donc identique à celui où l'agent se trouve majoritairement en activité.**

#### ➤ Article 2 :

Les articles 2 et 3 du précédent protocole relatifs aux heures de récupération et autorisations spéciales d'absence (ASA) restent inchangés.

#### ➤ Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant n°4

Le présent avenant complétant le protocole de l'Organisation du Temps de Travail (OTT) sera mis en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

